**STATUTS DU FONDS DE DOTATION**

**"Patrimoine de SENLIS"**

**SOMMAIRE**

**TITRE 1 — CADRE GENERAL**

Article 1 Constitution - Dénomination

Article 2 Objet

Article 3 Siège social

Article 4 Durée

Article 5 Exercice social

**TITRE 2 — LES CATEGORIES DE MEMBRES DU FONDS**

Article 6 Les Fondateurs, Membres et Donateurs du Fonds de Dotation

6.1 – Les Fondateurs

6.2 – Les Membres

6.3 – Les Donateurs

**TITRE 3 — RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION**

Article 7 Dotations

7.1 – La dotation initiale

.2 – Dotations annuelles consomptibles

7.3 – Comité consultatif

Article 8 Autres ressources

Article 9 Appel à la générosité du public

**TITRE 4 — ADMINISTRATION ET PRÉSIDENCE DU FONDS DE DOTATION**

Article 10 Le Conseil d’Administration

10.1 – Composition

10.2 – Nomination des premiers administrateurs

10.3 – Le collège des personnalités qualifiées

10.4 – Présidence du Conseil d’Administration

10.5 – Renouvellement du Conseil d’Administration et de sa Présidence

10.6 – Attributions du Conseil d’Administration

10.7 – Réunions du Conseil d’Administration

10.8 – Validité des décisions

Article 11 Le Délégué Général à la gestion du Fonds de Dotation

Article 12 Responsabilité - Obligations des Fondateurs et des Administrateurs

12.1 - Responsabilité

12.2 - Obligations

**TITRE 5 — CONSEIL D’ORIENTATION**

Article 13 Attributions

13.1 - Missions

13.2 - Composition

13.3 - Réunions

Article 14 Secrétariat Général du Conseil d’Orientation

**TITRE 6 — REGLEMENT INTERIEUR**

Article 15 Objet et contenu

**TITRE 7 — COMPTES DU FONDS DE DOTATION**

Article 16 Comptabilité et comptes sociaux

Article 17 Commissaires aux comptes

**TITRE 8 — DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 18 Dissolution – Liquidation

**TITRE 9 — FORMALITES**

Article 19 Déclaration et Publication

Article 20 Actes accomplis pour le compte du Fonds de dotation en formation

**Pièces annexes :**

1. **Liste des fondateurs**
2. **Liste des actes accomplis pour le compte du Fonds de dotation**

**TITRE 1 — CADRE GENERAL**

**Article 1er -  CONSTITUTION - DENOMINATION**

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un Fonds de Dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et ses décrets d'application. Le Fonds de Dotation est dénommé "Patrimoine de SENLIS".

La date de création au sens du présent article est la date de publication au Journal Officiel de la déclaration faite à la Préfecture de l’Oise.

**Article 2 - OBJET**

Le Fonds de Dotation a pour objet d’accompagner financièrement toutes les actions d’intérêt général concourant à la préservation et à la valorisation du patrimoine historique appartenant à la commune de Senlis, ci-après dénommé « l’objet ».

**Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social du Fonds de Dotation est fixé 47 rue du Châtel à Senlis (60300) au siège de la Société d’Histoire et d’Archéologie.

Il peut être transféré, par simple décision du Conseil d’Administration du Fonds de Dotation, en tout lieu de l'arrondissement administratif de Senlis.

**Article 4 – DUREE**

Le Fonds de Dotation est créé pour une durée de trente (30) ans.

**Article 5 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le 1er exercice commence à la date de publication au Journal Officiel de la déclaration faite en Préfecture et se terminera le 31 décembre 2015.

**TITRE 2 — LES CATEGORIES DE MEMBRES DU FONDS**

**Article 6 – FONDATEURS, MEMBRES ET DONATEURS DU FONDS DE DOTATION**

**6.1 Les Fondateurs**

Ont la qualité de Fondateurs, les personnes physiques ou morales qui participent à la constitution du Fonds de Dotation, dont la liste est annexée aux présents statuts.

**6.2 Les Membres**

L'adhésion au Fonds de Dotation est ouverte à toute personne physique ou morale contribuant au Fonds de Dotation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par la voie du règlement intérieur. Les Adhérents qui règlent la cotisation annuelle auront la qualité de «Membre».

**6.3 Les Donateurs**

Les Membres définis à l'article 6.2 qui consentent au Fonds de Dotation des dons ou des legs en plus de la cotisation annuelle auront la qualité de « Donateur ».

Par ailleurs, les Fondateurs ou Donateurs peuvent bénéficier le cas échéant d'un label les qualifiant en fonction du montant des dons effectués.

Le règlement intérieur prévu à l'article 15 fixera les modalités de cette labellisation.

**TITRE 3 — RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION**

**Article 7 – DOTATIONS**

**7.1 La dotation initiale**

Une dotation initiale regroupera les fonds collectés auprès des fondateurs initiaux le jour de la création du Fonds et sera acquittée dans les trente (30) jours suivant la parution au Journal Officiel de la déclaration faite en Préfecture.

Cette dotation initiale en capital du Fonds de Dotation sera accrue annuellement du produit des donations, libéralités, legs consentis sans affectation spéciale par des tiers, personnes physiques ou personnes morales.

**7.2 Dotations annuelles consomptibles**

La dotation initiale en capital ainsi que les dotations annuelles complémentaires (c’est-à-dire les libéralités annuellement consenties telles que les dons et les legs) sont consomptibles à tout moment, en partie ou en totalité, pour les besoins de l'exécution de l'objet du Fonds de Dotation visé à l’article 2.

En cas de dotation en nature par un donateur ou un légataire, cette consomptibilité pourra entraîner, le cas échéant, la disposition du bien objet de la donation ou du legs par le Fonds de Dotation.

**7.3 Comité Consultatif**

Si le montant des actifs disponibles après financement des actions excède un million d'euros le Conseil d'Administration créera un Comité Consultatif chargé, auprès de lui, de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce Comité pourra proposer des études et des expertises.

Ce Comité Consultatif sera composé de 3 personnalités qualifiées extérieures au Conseil d'Administration. Elles seront nommées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres. Le mandat de ces personnalités sera d'une durée initiale de trois ans renouvelable. Ces personnalités seront révocables ad nutum par le Conseil d'Administration.

**Article 8 - AUTRES RESSOURCES**

Outre la part de la consommation des dotations en capital du Fonds de Dotation dans les conditions prévues à l'article 7.2 des présents statuts, les ressources du Fonds de Dotation peuvent notamment se composer :

- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Fonds de Dotation ou des capitaux provenant des économies réalisées sur ses dotations annuelles ;

- des produits des biens vendus par le Fonds de Dotation,

- des produits des rétributions pour services rendus;

- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le Fonds de Dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

**Article 9 – APPEL A LA GENEROSITE DU PUBLIC**

Le Fonds de Dotation peut faire appel, en conformité avec la législation, et notamment les dispositions du titre IV du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, à la générosité du public.

**TITRE 4 — ADMINISTRATION ET PRESIDENCE DU FONDS DE DOTATION**

**Article 10 - LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**10.1 - Composition**

Le Fond de dotation est administré par un Conseil d’Administration composé de onze (11) membres au moins et treize (13) membres au plus répartis sur trois collèges :

* Un collège de 4 fondateurs-donateurs, composé d’un nombre variable de membres compris dans un intervalle de 4 à 6 avec un minimum de 4
* Un collège de personnalités qualifiées au nombre de 4
* Un collège de 3 membres de droit

Le collège des fondateurs-donateurs comprend :

* d’une part, la ou les personnes physiques ou les représentants des personnes morales qui apportent la dotation initiale
* d’autre part, des donateurs ayant manifesté un intérêt substantiel pour le Fonds de Dotation.

La manifestation d’un intérêt substantiel relève de l’appréciation du Conseil d’Administration en fonction de l’importance de l’engagement financier immédiat ou futur et de l’implication personnelle au développement des activités du fonds, comme par exemple la recherche de nouveaux donateurs.

Le collège des personnalités qualifiées est composé de personnes qui par leurs compétences historiques, techniques, culturelles, et/ou par leurs relations à tous niveaux, sont de nature à contribuer activement au développement du Fonds de Dotation.

Le collège des membres de droit représente l’intérêt général de la ville de Senlis. Il est représenté par trois élus de la ville désignés par le conseil municipal.

En cas de vacance liée au décès, à la démission ou à la révocation d’un membre du Conseil d’Administration, il sera procédé à son remplacement lors de la plus prochaine séance du Conseil d’Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu’il remplace.

Le Conseil d’Administration élit en son sein un (1) Président choisi parmi les administrateurs du collège des fondateurs-donateurs, un (1) Vice-président, un (1) Secrétaire et un (1) Trésorier, ces 4 personnes composant le bureau. Ces personnes sont nommées pour la durée de leur mandat d’administrateur.

Le Conseil d’Administration peut révoquer, pour justes motifs, dans le respect des droits de la défense, un de ses membres.

Les membres du conseil d’administration et du conseil d’orientation du Fonds de dotation exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Par exception, les frais exposés par lesdits membres pourront leur être remboursés sur justificatifs produits par les intéressés et dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l’article 16 des présents statuts.

**10.2 - Nomination des premiers administrateurs**

Lors de la réunion constitutive du Fonds de Dotation le jour de la signature des présents statuts par les Fondateurs, ceux-ci procèdent à la nomination des premiers administrateurs autres que les membres de droit.

Cette élection se fait à la majorité absolue ou à défaut à la majorité simple à l'issue d'un deuxième tour de scrutin.

1**0.3 - Le collège des personnalités qualifiée**s

La nomination, le renouvellement et la révocation des administrateurs composant le collège des personnalités qualifiées sera prise par un Conseil d’Administration restreint composé uniquement des membres du collège des fondateurs et du collège des membres de droit.

**10.4 – Présidence du Conseil d’Administration**

Le Président du Conseil d’Administration :

dirige, organise les travaux et veille au bon fonctionnement du Conseil d’Administration.

est délégataire à l'exécution des décisions du Conseil d’Administration. Pour ce faire, il assume, sous sa responsabilité, la gestion courante du Fonds de Dotation et assure sa représentation dans tous les actes de la vie civile. Avec l'accord préalable du Conseil d’Administration, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, il procède au recrutement de salariés au nom et pour le compte du Fonds de dotation.

assure la cohérence de la communication du Fond

**10.5 – Renouvellement du Conseil d’Administration et de sa Présidence**

A l’exception des membres de droit, les membres du Conseil d’Administration sont nommés pour une durée de quatre exercices sociaux et renouvelés par moitié tous les deux exercices.

Un administrateur dont le mandat est arrivé à expiration pourra représenter sa candidature dans la limite de trois mandats successifs.

L’ordre d’expiration des mandats des premiers administrateurs soumis à renouvellement sera déterminé par un tirage au sort. Le premier renouvellement aura lieu lors de la séance du Conseil d’administration au cours de laquelle il approuvera les comptes du deuxième exercice social du Fonds de dotation.

**10.6 - Attributions du Conseil d’Administration**

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à l'administration du Fonds de Dotation, et notamment :

1. Il arrête le programme d’action du Fonds de Dotation ;
2. Il prend librement toute décision relative au développement des projets, après consultation du Conseil d’Orientation.
3. Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du

patrimoine du Fonds de Dotation, et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet du Fonds de Dotation.

1. Le fonds pourra financer tout projet, en relation avec l’objet ci-avant défini, permettant de favoriser le rayonnement culturel et touristique en favorisant si possible la formation, la transmission des savoirs et l’insertion des jeunes sortis des milieux scolaires.

Le fonds pourra soutenir indirectement toute initiative dans le domaine de la création littéraire, artistique et culturelle contribuant à mettre en valeur le patrimoine de la commune de Senlis dans le respect de l’objet.

1. Pour la mise en œuvre de son objet, le Fonds de dotation, après examen, des travaux de rénovation présentés par la mairie de Senlis et du mode de financement des marchés conclus par elle auprès des entreprises, procèdera au paiement de sa contribution de manière appropriée pour s’assurer de la bonne fin de son aide financière
2. Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel
3. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l’exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l’appui.
4. Il établit annuellement le rapport sur la situation morale et financière de l’établissement, le soumet au commissaire aux comptes le cas échéant et le diffuse au Préfet dans le délai de 6 mois après la fin de l’exercice.
5. Il accepte ou refuse librement les dons et les legs et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d’hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds de Dotation ;
6. Il peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l’article L.822-1 du Code de commerce. La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire si, en fin d'exercice, le montant des ressources du Fonds de Dotation dépasse dix mille (10 000) euros.
7. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, conclut les éventuels contrats de mise à disposition de personnel ; les décisions relatives à l’embauche de personnels devant être prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres
8. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le Fonds de Dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l’article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
9. Il autorise le Président à agir en justice.
10. Il approuve le règlement intérieur ainsi que ses propositions de modification éventuelles ultérieures.

Le conseil d’administration peut déléguer aux quatre membres du bureau, pris individuellement ou collégialement les pouvoirs sous réserve de la particularité de l’alinéa 11 de cet article.

.

**10.7 - Réunions du Conseil d’Administration**

Le Conseil d’Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des Administrateurs.

Les réunions se tiennent en tout lieu dans le département de l’Oise fixé dans la convocation. Les convocations sont adressées par le Président, par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue. En cas d'urgence et avec l'accord des Administrateurs, les convocations pourront être adressées dans des délais dérogatoires à celui sus indiqué.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Le vote par procuration au sein du même collège est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de un (1) mandat en dehors du sien. A défaut de pouvoir appliquer ces dispositions prioritaires, un administrateur d’un collège peut se faire représenter par un membre relevant des autres collèges. Par exception, le Président peut détenir, en dehors du sien, jusqu’à deux(2) mandats de tout collège.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre Administrateur. Les votes par téléconférence et visioconférence sont autorisés ; il en va de même des votes par correspondance, le cachet de La Poste faisant foi.

Tout Administrateur qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à quatre (4) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d’Administration peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités qualifiées supplémentaires susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Il s’agit de personnes choisies en raison de leurs compétences reconnues dans le domaine d’activité du Fonds de dotation.

En l’absence du Président, le doyen des Administrateurs présents présidera la séance.

Le conseil peut valablement délibérer et sa convocation est valide quels qu’aient été le délai et la forme utilisés, dès lors que tous les administrateurs sont présents (ou représentés) et signent le registre de présence.

**10.8 - Validité des décisions**

Tous les Administrateurs du Conseil disposent chacun d'une voix.

Toutefois, en cas de conflit d’intérêt entre un membre du Conseil d’Administration et l’un des projets évoqués, la décision sera prise hors la présence de l’intéressé.

Le Conseil délibère  à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, les modifications statutaires devront être votées à majorité des deux tiers des membres du conseil d’administration.

Les décisions du Conseil ne sont régulièrement prises qu'en présence de la moitié au moins des Administrateurs.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, les Administrateurs sont convoqués quinze (15) jours plus tard avec le même ordre du jour. A cette seconde réunion le Conseil délibère à la majorité simple quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le

président.

**Article 11 - LE DELEGUE GENERAL A LA GESTION DU FONDS**

Un Délégué Général à la gestion du Fonds pourra être nommé par le Conseil d’Administration dont il recevra délégation et pouvoir selon des modalités qui seront définies au moment opportun.

**Article 12 - RESPONSABILITE – OBLIGATIONS DES FONDATEURS ET DES ADMINISTRATEURS**

**12.1 - Responsabilité**

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives et au droit pénal des affaires, le patrimoine du Fonds de Dotation répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte, sans qu'aucun de ses Fondateurs ou de ses Administrateurs ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements.

**12.2 - Obligations**

Les Fondateurs et les Administrateurs ont une obligation générale de discrétion et de loyauté envers le Fonds de Dotation. Qu'elles soient physiques ou morales, ces personnes s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image et aux activités du Fonds de Dotation.

**TITRE 5 — CONSEIL D’ORIENTATION**

**Article 13 – ATTRIBUTIONS**

**13.1 - Missions**

Le conseil d’administration peut créer un conseil d’orientation qui a pour mission d'élaborer et de définir des axes de recherches à présenter au Conseil d’Administration, afin de permettre au Fonds de Dotation d'atteindre les objectifs qu'il s'est assigné.

A titre consultatif, il peut donner son avis sur les programmes financés.

Enfin, il peut être sollicité par le Conseil d’Administration pour fournir des expertises sur des programmes précis.

**13.2 - Composition**

Le Conseil d’Orientation est composé de personnalités qualifiées, aux compétences culturelles, techniques et scientifiques avérées dans les domaines d'activités du Fonds de Dotation.

La composition initiale du Conseil d’Orientation sera fixée par le Conseil d’Administration.

Les candidatures ultérieures au Conseil d’Orientation sont proposées par un membre dudit Conseil au Conseil d’Administration qui valide chaque année la nouvelle composition. Un membre du Conseil d’Orientation ne peut être également membre du Conseil d’Administration.

Le Conseil d’Administration sera chargé de définir au moment de la mise en place de ce conseil les modalités de remplacement des membres du Conseil d’Orientation.

**13.3 - Réunions**

Le Conseil d’Orientation se réunit, soit à l'invitation du Président du Fonds de Dotation soit à la demande de plus de la moitié de ses membres, au moins une (1) fois par an.

Ses réunions ont lieu au siège du Fonds de Dotation ou dans tout autre lieu du département de l’Oise convenu entre ses Membres

**Article 14 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL D’ORIENTATION**

Un Secrétaire Général du Conseil d’Orientation pourra être nommé par le Conseil d’Administration qui devra alors définir, à cette occasion, ses attributions et ses responsabilités

**TITRE 6 — REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 15 – OBJET ET CONTENU**

Le règlement intérieur comprendra notamment :

1 - La définition des labels accordés aux membres (seuil financier, fonctionnement, modalités de versement)

2 - Les frais de fonctionnement autorisés en pourcentage par rapport aux fonds constitués

Le règlement intérieur sera modifié ou complété annuellement par le Conseil d’Administration au fur et à mesure du développement du Fonds et de la nécessité éventuelle de préciser les différents aspects opérationnels régissant ce développement.

**TITRE 7 — COMPTES DU FONDS DE DOTATION**

**Article 16 - COMPTABILITE ET COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles du Fonds de Dotation, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques comptables applicables au Fonds de Dotation.

Il est établi, après chaque exercice, un bilan, un compte de résultat et des annexes.

**Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Conseil d’Administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Ils sont alors nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et exercent leur mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de leur profession.

**TITRE 8 — DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, le Conseil d’Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du Fonds de Dotation.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi à un ou plusieurs Fonds de Dotation ou fondations reconnues d'utilité publique.

En aucun cas, les Fondateurs et Administrateurs du Fonds de Dotation ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens du Fonds de Dotation.

**TITRE 9 — FORMALITES**

**Article 19 - DECLARATION ET PUBLICATION**

Le Conseil d’Administration donne mandat exprès à son Président pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Les présents statuts ont été approuvés lors de la réunion constitutive des Fondateurs en date du 21 Mars 2015

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour le Fonds de Dotation.

**Article 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DU FONDS DE DOTATION EN FORMATION**

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état énumérant les dépenses et engagements accomplis pour le compte du Fonds de Dotation en formation.

La signature des présents statuts vaut approbation par le Fonds de Dotation des dépenses et reprise des engagements qui seront réputés avoir été effectués par lui dès l'origine, et ce, dès qu'il aura acquis la personnalité morale.

Fait à Senlis, le 27 septembre 2019

Signature de deux administrateurs